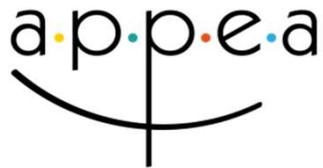


Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



association francophone de
psychologie et psychopathologie
de l'enfant et l'adolescent

WEBINAIRE
Mardi 6 avril 2021
18h00 - 19h00



Avec Mélanie Dupont et Pierre-Brice Lebrun

Le secret professionnel et le partage d'informations
Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Les obligations et devoirs du psychologue

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Devoir de réserve

- Une obligation jurisprudentielle qui s'impose à tous les fonctionnaires (des trois fonctions publiques)
- Une clause contractuelle (dans le contrat de travail) peut l'imposer à tout salarié du privé
- Son non-respect engage la responsabilité disciplinaire
- Un professionnel libéral ne peut pas y être légalement astreint. L'expression des opinions personnelles susceptibles de porter atteinte à l'image du service public, pendant et hors temps de travail
- Comparable à un devoir de loyauté

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Obligation de discrétion professionnelle

- Une obligation qui s'impose à tous les fonctionnaires (des trois fonctions publiques) – art. 26, loi du 13 juillet 1983
- Une clause contractuelle (dans le contrat de travail) peut l'imposer à tout salarié du privé
- Son non-respect engage la responsabilité disciplinaire
- Un professionnel libéral ne peut pas y être légalement astreint

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Obligation de secret professionnel

- Imposée par la loi (elle est d'ordre public)
- Nécessité d'un élément légal (article de code à la formulation explicite)
- Interdiction de divulguer des informations ou documents concernant les personnes rencontrées dans le cadre de son exercice
- Son non-respect est une infraction correctionnelle (un délit)
- Son non-respect est susceptible d'engager la responsabilité pénale (code pénal, art. 226-13)

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Respect de la vie privée

- Droit constitutionnel, naturel, imprescriptible et inaliénable
- Composé de trois attributs : confidentialité, droit à l'image et respect des choix personnels
- Son non-respect est susceptible d'engager la responsabilité civile (code civil, art. 9) : il cause un dommage qui doit être réparé pécuniairement

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Le secret professionnel

Article 226-13 du code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Le secret professionnel

La loi désigne les personnes tenues au secret, par :

- **État** : du fait du diplôme (l'élément légal) comme les assistants sociaux, médecins, avocats, puéricultrices, infirmières, masseurs kinésithérapeutes ...
- **Profession** : par leur employeur, comme les agents du SPIP, de l'ASE, des équipes pluridisciplinaires de la MDPH ou de la PJJ ...
- **Fonction ou mission temporaire** : pour les activités liées à une mission ou fonction ponctuelle, comme les membres de la CDAPH, du 119 ...

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Secret professionnel des psychologues

- Psychologue = non soumis au secret par état
- Peut l'être par profession ou fonction/mission temporaire
- Psychologue dans la fonction publique = non soumis au secret
 - « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal* » : art.226-13
- Psychologue en libéral = non soumis au secret
- Tous sont soumis au respect de la vie privée (code civil) et à la confidentialité (par éthique et déontologie, pas de risque de sanction en l'absence de Conseil de l'Ordre)

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Secret professionnel/confidentialité versus responsabilités

Si soumis au secret professionnel

Responsabilité pénale (amende et/ou prison)

(+ responsabilité civile (dommages et intérêts) + responsabilité professionnelle dite « disciplinaire »)

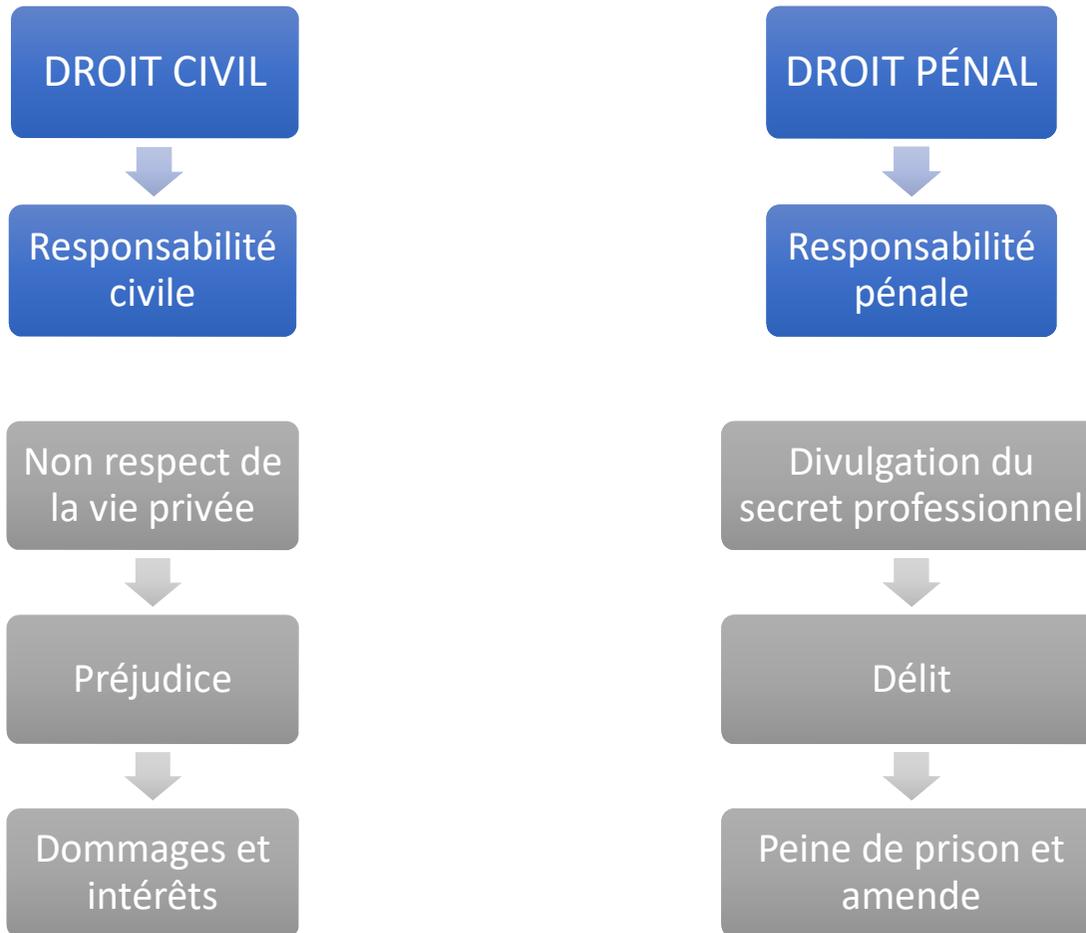
Si non soumis au secret professionnel

Responsabilité civile (dommages et intérêts)

(+ responsabilité professionnelle dite « disciplinaire »)

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Le secret professionnel et le partage d'informations ***Cadre éthique et juridique de la pratique clinique***



Le partage de l'information

Ne pas confondre partage de l'information
et révélation de l'information !

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Le « secret partagé »

Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L1110-4, échanger ou **partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite :**

1° **Des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins**, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;

2° **Du périmètre de leurs missions.**

Code de la santé publique (CSP), art. R1110-1

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



La révélation de l'information

- La loi impose la révélation de certaines informations par quiconque à un interlocuteur désigné (code pénal, art. 434-1 et 434-4)
- La loi autorise la révélation du secret (code pénal, art. 226-14)
- C'est un devoir pour les fonctionnaires (code de procédure pénale, art. 40)

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Obligation de dénoncer les crimes

Article 434-1 du code pénal (mars 2016)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime.

Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptés des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique

Obligation de signalement d'un mineur ou d'un majeur vulnérable

Article 434-3 du code pénal (août 2018)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par [l'article 226-13](#).



Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Une confusion...

L'omission de porter secours. Article 223-6, code pénal (2018)

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Le secret professionnel

Article 226-13 du code pénal (2002)

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Il s'agit donc d'un délit.

En principe, le secret est absolu mais comporte tout de même des exceptions. Dans certains cas organisés par la loi, le secret peut ou doit être levé ou partagé.

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Levée autorisée du secret professionnel

Article 226-14 du code pénal (2020)

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 226-3](#) du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Levée autorisée du secret professionnel

Article 226-14 du code pénal (2020)

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Levée autorisée du secret professionnel

Article 40 du code de procédure pénale (2004)

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constitué, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit *est tenu* d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Le secret professionnel et le partage d'informations
Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Situations cliniques

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Un psychologue travaille au sein d'une équipe pluridisciplinaire, doit-il / peut-il partager des informations sur un usager ?

- La réponse dépendra du lieu d'exercice du psychologue
 - Si psychologue à la PJJ : soumis au secret
 - article L1110-4 du code de santé publique = accès à toutes les informations à caractère secret, sauf les informations à caractère médical qui concernent uniquement les professionnels de santé
 - Pour rappel, les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L1110-4, échanger ou **partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite**, art. R1110-1, CSP :*
 - 1° Des **seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins**, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;
 - 2° Du **périmètre de leurs missions**.

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Un psychologue travaille au sein d'une équipe pluridisciplinaire, doit-il / peut-il partager des informations sur un usager ?

- La réponse dépendra du lieu d'exercice du psychologue
 - Si psychologue de l'Education nationale : non soumis au secret
 - Si psychologue en libéral : non soumis au secret

→ Si non soumis, possibilité de transmettre des informations mais pas d'en recevoir

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique



Un psychologue est dépositaire d'une révélation de violences sexuelles commises à l'encontre d'un mineur

- Statut du psychologue ?
 - Si psychologue de la PJJ : soumis au secret
 - article 226-14 du code pénal + article 40 du code de procédure pénale + article 434-3 du code pénal
 - Le psychologue doit parler mais peut se taire.
 - Si psychologue de l'Education nationale : non soumis au secret
 - article 40 du code de procédure pénale + article 434-3 du code pénal
 - Si psychologue en libéral : non soumis au secret
 - article 434-3 du code pénal

Article 40 du code de procédure pénale = dénoncer un coupable

Article 434-3 du code pénal = signaler des faits

Le secret professionnel et le partage d'informations

Cadre éthique et juridique de la pratique clinique

Mélanie Dupont
Pierre-Brice Lebrun

AIDE-MÉMOIRE

Droit à l'usage des psychologues

en 50 notions

- Secret professionnel et protection de l'enfance
- Autorité parentale et violences intrafamiliales
- Écrits et responsabilités

DUNOD

Toutes les informations sur :
<https://blog.profdedroit.com>

